

FMCH newsletter

Lettre d'information de la FMCH à ses membres

Honoraires supplémentaires et documentation

Chères Collègues, Chers Collègues,

Actuellement, dans la politique de la santé, presque tout tourne autour de l'assurance obligatoire des soins AOS. La base légale est la LAMal, qui exige des tarifs «négociés en partenariat» pour les prestations médicales. L'autorité de surveillance est l'Office fédéral de la santé publique OFSP, au sein du Département fédéral de l'intérieur DFI, le surveillant des prix ayant un droit d'intervention.

La relation initiale entre le médecin et le patient était cependant (et est toujours) un mandat au sens de l'article 394 sqq. du Code des obligations. Le mandataire doit assumer ce mandat scrupuleusement et soigneusement, en étant capable de rendre des comptes quand on le lui demande. Il doit facturer au donneur d'ordre des honoraires raisonnables. Avec l'introduction de la LAMal, le vaste catalogue de prestations et l'article 44 sur la protection tarifaire, cette rémunération initiale, conforme au Code des obligations, a été ravalée au rang d'honoraires supplémentaires pour prestations supplémentaires.

Les assurances complémentaires sont très répandues en Suisse (du moins jusqu'à maintenant) et viennent s'ajouter aux assurances sociales dans les domaines de la LAMal et de la LAA. Elles sont soumises au droit qui régit les contrats d'assurance LCA. L'autorité de surveillance est l'Office fédéral des assurances privées OFAP au sein du Département fédéral des finances, ainsi que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Comme chacun sait, le secteur stationnaire est encore financé à 55% par les cantons. Certains cantons soupçonnent désormais des cas de «double facturation». En d'autres termes, ils supposent que les hôpitaux facturent pour une même prestation à la fois un montant DRG et une rémunération supplémentaire. La FINMA est intervenue et exige de la transparence. Elle accepte les honoraires supplémentaires, mais les prestations supplémentaires allant au-delà de l'AOS doivent être justifiées et clairement

distinguées de la rémunération AOS. Tous les hôpitaux répertoriés sont concernés, qu'ils soient publics ou privés.

Les prestations supplémentaires d'un hôpital sont multiples. Dans ce domaine, l'imagination n'a pas de limite. Pourtant, les prestations supplémentaires du corps médical allant au-delà du domaine couvert par l'AOS se limitent essentiellement au libre choix du médecin. Ce libre choix a été reconnu à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral comme prestation supplémentaire (du moins pour le secteur stationnaire). Avec l'augmentation de la chirurgie ambulatoire, la question des honoraires supplémentaires en ambulatoire se pose de plus en plus. Les vérifications de la FMCH et de l'Association Suisse des Médecins Indépendants travaillant en Cliniques privées et Hôpitaux (ASMI) sont en cours à ce sujet.

Les systèmes de rémunération dans les hôpitaux qui travaillent avec des médecins-cadres ont une configuration variable. En règle générale, les médecins-chefs et médecins adjoints sont autorisés à percevoir des honoraires supplémentaires pour les prestations supplémentaires, en plus de leur salaire fixe et si le patient le souhaite. La plupart du temps, ces honoraires sont versés à un pool auquel l'hôpital participe.

Ces derniers temps, les médias ont mis en avant plusieurs cas dans lesquels les médecins-cadres avaient fait valoir des honoraires supplémentaires sans avoir pour autant pris en charge personnellement le traitement. Des situations ont été rapportées, dans lesquelles le médecin-cadre n'aurait pas du tout été présent en salle d'opération, voire aurait été à l'étranger à ce moment-là. Etant donné le contexte de pression actuelle (légitime) émanant de la FINMA et de l'opinion publique, ces affaires sont catastrophiques. S'ajoute à cela la dénonciation dans les médias des revenus (trop) élevés des médecins et de la charge insupportable des primes. On constate par conséquent des premières démarches au sein des parlements cantonaux et du Parlement national, qui remettent fortement en question l'existence des honoraires supplémentaires.

Dans un cas, le signataire a été mandaté en tant qu'expert. Aucune intention de s'enrichir n'a pu être établie, mais une insuffisance des procédures administratives a été constatée. Dans des hôpitaux qui envoient tous les ans des centaines de milliers de factures, à l'ère de l'informatique, les notes griffonnées ou les remarques manuscrites en marge des documents, tracées par le personnel des urgences ou des secrétariats médicaux, n'ont définitivement plus aucune raison d'être.

Mais il faut aussi s'atteler à d'autres problèmes : le libre choix du médecin est difficile à mettre en œuvre, notamment en cas d'urgence. De plus, les médecins chefs expérimentés deviennent de plus en plus souvent des responsables d'équipes dans le cadre de leur sous-spécialisation, la plupart du temps sans pouvoir prétendre à des honoraires supplémentaires. Un médecin-chef éventuellement moins bien qualifié doit-il pour autant être autorisé à opérer dans ce cas concret ? La réponse est non. Les médecins-chefs qualifiés et autonomes doivent être autorisés à facturer des honoraires.

L'article 12 du code de déontologie des médecins prévoit une obligation de documenter et l'art. 14 mentionne comme titres officiels les certificats, rapports et expertises. D'après l'art. 251 du Code pénal suisse CP, toute personne qui gère un titre de façon non conforme est passible d'une peine. Chères et cher collègues, avez-vous conscience que si votre nom est mentionné comme chirurgien ou comme assistant dans le rapport d'opération, alors que vous n'êtes pas présent en salle d'opération, c'est un fait réel de faux dans les titres ?

Tous les collègues occupant une position de cadre sont donc instamment invités à se pencher immédiatement sur ces procédures et à mettre fin à tout abus éventuel. La FMCH vous soutiendra bien volontiers. En revanche, la FMCH prend clairement ses distances par rapport à toute forme de comportement contrevenant aux règles de déontologie. Je l'ai indiqué en prenant mes fonctions et je ne peux que le répéter : «Je ne suis pas le président des moutons noirs.»

*Salutations confraternelles,
Josef E. Brandenburg
Président de la FMCH*

Cette lettre d'information vous permet de survoler en quelques traits les nouveautés touchant la politique de la santé et la FMCH. Vos réactions sont attendues et même vivement souhaitées. Voici l'adresse : info@fmch.ch

<http://www.facebook.com/generalsekretariatfmCh>

Nous vous souhaitons une bonne semaine !

Le secrétariat général de la FMCH

